

## FLASH SOCIAL-PAIE : JANVIER 2020

### « Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » : comment la verser en 2020 ?

*La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 (JO du 27 décembre 2019) reconduit la possibilité pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de charges et cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1.000 euros sous conditions, notamment la nécessité de disposer d'un accord d'intéressement.*

*La mesure est donc désormais opérationnelle. Toutefois, elle est temporaire car applicable jusqu'au 30 juin 2020. Ci-après présentation de la mesure rappelant que des précisions ministérielles sont attendues sur certains points.*

#### SYNTHESE « PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2020 »

<p><b>Qui peut en bénéficier ?</b></p>	<p>Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail <b>à la date de versement de la prime</b> peuvent bénéficier de celle-ci (y compris les apprentis et les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail sous réserve de confirmation de l'administration).</p> <p>Toutefois, l'exonération ne s'applique qu'en deçà d'un plafond de rémunération (cf. infra) A défaut de contrat de travail, le versement de la prime n'ouvre pas droit à exonération.</p> <p>L'entreprise utilisatrice qui attribue à ses salariés la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat doit en informer l'entreprise de travail temporaire (ETT) dont relève le salarié mis à disposition. L'ETT verse la prime au salarié mis à disposition selon les modalités fixées par l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise utilisatrice. Le salarié intérimaire doit être à la disposition de l'entreprise utilisatrice au moment du versement de la prime.</p>
<p><b>Modulation du montant de la prime et fixation d'un plafond éventuel d'éligibilité</b></p>	<p>La prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plafond peut être fixé à un niveau différent de celui de 3 SMIC qui détermine les exonérations fiscales et sociales,</li> <li>- le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des critères suivants qui peuvent être combiné entre eux: la rémunération, le niveau de classification, la durée du travail prévue au contrat de travail ou la durée de présence effective pendant l'année écoulée (liste exhaustive).</li> </ul> <p><b>NB : certains congés sont assimilés à des périodes de présence effective pour l'attribution de la prime: congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé parental d'éducation, congés pour maladie d'un enfant (congé de présence parentale, congé pour enfant malade...).</b></p> <p>Le montant de la prime ne peut donc être modulé à la baisse pour les salariés ayant bénéficié de ces congés.</p>
<p><b>Exonérations sociales et fiscales</b></p>	<p>La prime est exonérée, <b>dans la limite de 1 000 €</b> par bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'impôt sur le revenu ;</li> <li>- de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, salariales et patronales (cotisations et contributions versées aux URSSAF, y compris CSG et CRDS, cotisations de retraite complémentaire, etc.),</li> <li>- et de la participation à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage (y compris la contribution supplémentaire à l'apprentissage), et de toutes les contributions à la formation professionnelle.</li> </ul> <p><b>NB : pour la taxe sur les salaires (en attente de confirmation)</b></p>

<p><b>Quelles conditions pour bénéficier des exonérations ?</b></p>	<p>a) <b>Nouveauté en 2020</b> : seules les entreprises dans lesquelles un <b>accord d'intéressement</b> est en vigueur au moment du versement de la prime bénéficient des exonérations fiscales et sociales attachées à celle-ci (exceptions : associations et fondations à but non lucratif reconnues d'utilité publique).</p> <p>Les entreprises qui ne disposent pas d'accord d'intéressement doivent donc en conclure un avant le 30 juin 2020.</p> <p>b) Pour bénéficier de l'exonération, la prime doit être versée entre la date d'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, <b>soit le 28 décembre 2019 et le 30 juin 2020</b>. Ces dates sont impératives et s'imposent à l'ensemble des entreprises, y compris celles qui pratiquent le décalage de la paie.</p> <p>c) <b>La prime doit être mise en place par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accord d'entreprise ou par accord de groupe (dans ce cas l'accord s'impose aux filiales), selon les mêmes modalités que l'accord d'intéressement,</li> <li>- ou par décision unilatérale de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur « informe » le comité social et économique (CSE) <b>avant le versement de la prime</b>.</li> </ul> <p>d) La prime n'est exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu que pour les salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédant son versement une rémunération brute inférieure à <b>3 fois la valeur du SMIC annuel</b> calculé en fonction de la durée du travail prévu par le contrat de travail.</p> <p>Le plafond de 3 SMIC est donc proratisé en cas de temps partiel, d'absences ou d'années incomplètes.</p> <p>La rémunération à prendre en compte pour apprécier ce plafond est le brut sécurité sociale.</p> <p>Il résulte de ce principe qu'une prime versée à un salarié ayant perçu une rémunération supérieure ou égale à 3 fois le SMIC annuel sera totalement soumise à charges sociales et imposable.</p>
<p><b>Bulletin de paie &amp; modalités déclaratives</b></p>	<p>Le montant de la prime exceptionnelle doit figurer sur le bulletin de paie le mois de son versement même si elle est exonérée en totalité de cotisations et d'impôt sur le revenu.</p> <p>Le code type de personnel (CTP) à utiliser pour la déclaration de la prime exceptionnelle est le CTP 510.</p> <p>Si le montant de la prime excède 1 000 €, la fraction excédentaire soumise à cotisations est déclarée sous les CTP habituels (CTP 100...).</p>

## RAPPELS IMPORTANTS :

- Le versement de la prime reste facultatif. Vous n'avez donc aucune obligation de la mettre en place.
- Sous peine de redressement URSSAF et dommages et intérêts le cas échéant (en cas de litige lié à la perte de l'avantage fiscal pour le salarié), la prime ne peut se substituer en aucun cas à des primes ou des augmentations de salaire prévues par accord de branche ou d'entreprise, le contrat de travail ou un usage.

NB : la prime exceptionnelle ne peut ainsi remplacer ou venir en diminution des primes habituelles comme, par exemple, les primes de 13ème mois, de congés, de vacances, de Noël. Il en est de même pour les primes de résultats ou de performance, même lorsque leur montant n'est pas déterminé à l'avance.

- De plus, la prime exceptionnelle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.
- En principe, un accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 ans. **Mais exceptionnellement, les accords d'intéressement qui seront conclus entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020 peuvent porter sur une durée inférieure à 3 ans, mais sans pouvoir être inférieure à 1 an.**

Notre équipe se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat version 2020 et notamment pour l'élaboration d'un accord d'intéressement adapté à votre entreprise.

Retrouvez l'ensemble de nos informations sociales à l'adresse suivante :  
<http://www.rsm.global/france/fr/insights/flash-social>

---

Nos experts restent à votre disposition, n'hésitez pas à nous contacter.

**VOS CONTACTS :**

EST – Giovanni Terrana : [giovanni.terrana@rsmfrance.fr](mailto:giovanni.terrana@rsmfrance.fr)  
Rhône-Alpes – Jean-Marc Morel : [jean-marc.morel@rsmfrance.fr](mailto:jean-marc.morel@rsmfrance.fr)  
Paris – Vital Saint-Marc : [vital.saintmarc@rsmfrance.fr](mailto:vital.saintmarc@rsmfrance.fr)  
Méditerranée – Luc Petiteau : [luc.petiteau@rsmfrance.fr](mailto:luc.petiteau@rsmfrance.fr)  
Ouest – Patrick Messus : [patrick.messus@rsmfrance.fr](mailto:patrick.messus@rsmfrance.fr)

Cette note d'information appartient à RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engendrer la responsabilité de la RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.